

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 176

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Nury, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et M. Straumann

ARTICLE 32

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 8 les deux phrases suivantes :

« La loi de financement de la sécurité sociale suivant la promulgation de la présente loi fixe la liste des maladies professionnelles concernées. Cette liste fait l'objet d'une actualisation par la loi de financement de la sécurité sociale tous les deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 étend à l'ensemble des assurés relevant du système universel de retraite le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle actuellement ouvert aux seuls salariés du régime général et du régime agricole, ainsi qu'aux exploitants agricoles.

Cet article prévoit que l'âge de départ prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré qui justifie d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret.

L'alinéa 8 précise que les conditions liées aux nombres d'années d'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail et au lien entre cette exposition et l'incapacité ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle regardée comme imputable à un ou des facteurs de risques mentionnés aux 1° et a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail.

Cet alinéa 8 prévoit que la fixation de la liste des maladies professionnelles concernées est effectué par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'auteur du présent amendement estime au regard de la diversité des facteurs de pénibilité (port de charges, gestes répétitifs entraînant des troubles musculos squelettiques (TMS), expositions à des substances chimiques, exposition au bruit, exposition aux vibrations,) cette liste doit être fixée par le législateur.